



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de Breuillac (5 aérogénérateurs)
à Priaires (79)**

n°MRAe 2018APNAn°168

dossier P-2018-6870

Localisation du projet : Commune de Priaires (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SARL Parc éolien de Breuillac
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 6 juillet 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 septembre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE, .

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

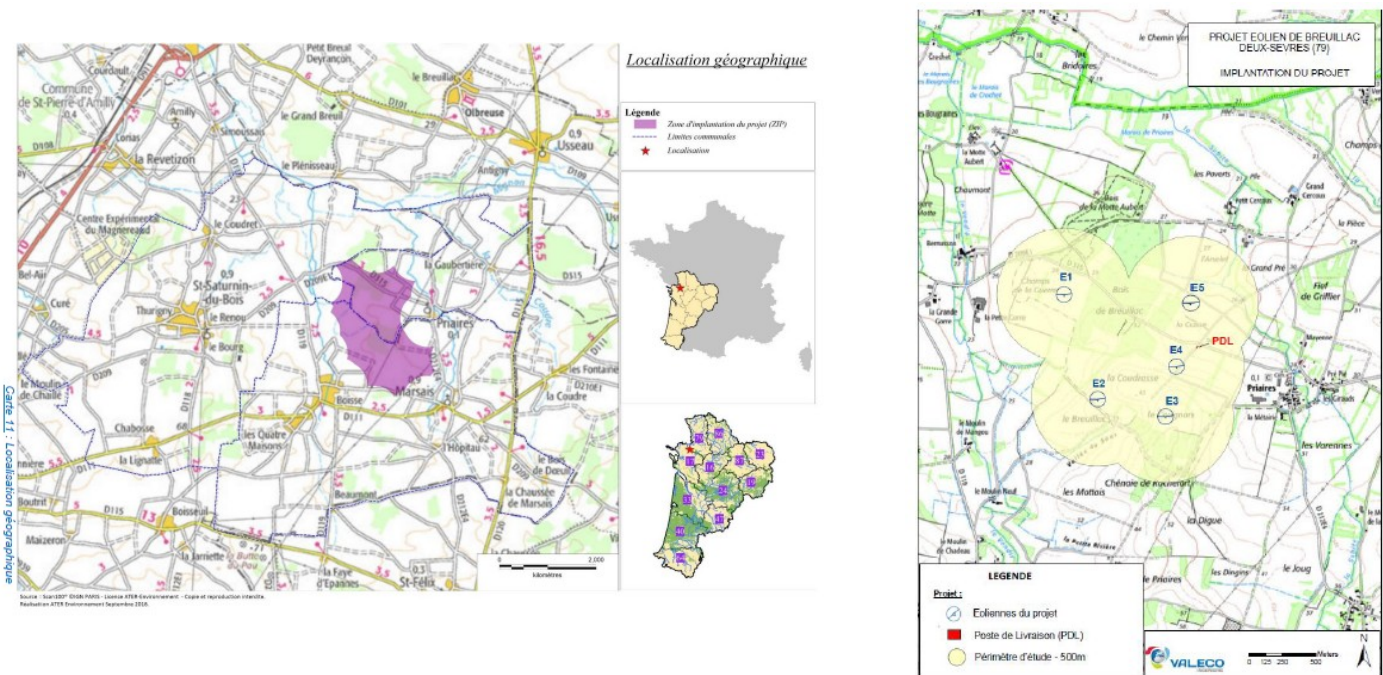
Étaient absents/excusés :Hugues AYPHASSORHO , Thierry GALIBERT, Jessica MAKOWIAK , Gilles

I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'un parc éolien dit de Breuillac sur la commune de Priaires, dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet consiste en l'implantation de cinq éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 178,5 mètres et de deux postes de livraison. La puissance unitaire est de 3,6 MW, soit une puissance totale du parc de 18 MW, soit une production annuelle de 45MWh. Le choix du modèle d'éolienne n'a pas été arrêté. Trois modèles aux dimensions similaires ont été étudiées (cf. p. 57 et suivantes).

La décision du tracé de raccordement externe n'est pas connue. Plusieurs possibilités de raccordement¹ s'offrent au projet à ce stade de développement. Les propositions de raccordement réalisées par le porteur de projet ne sont donc pas définitives (cf. p. 69 et suivantes).



Localisation du projet (Sources : extraits de l'étude d'impact)

Le projet est implanté en limite sud du département des Deux-Sèvres, à 6 km au sud-ouest de Mauzé-sur-le-Mignon. Le projet se trouve à environ 22 km au sud-ouest du centre-ville de Niort et à environ 40 km à l'est du centre-ville de La Rochelle.

Le site d'implantation est une plaine agricole diversifiée (céréales, maïs, luzerne), comprenant des boisements de type chênaies avec ourlets de pelouses sèches et prairies intersticielles.

Le projet s'insère dans un contexte techniquement contraint par différentes servitudes d'utilité publique recensées à proximité. Le projet se situe en effet sur l'emprise d'un futur faisceau hertzien du ministère de la défense et à 300 m à l'ouest d'une ligne électrique 225 kW. Le site d'implantation est également traversé par la route RD 315.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Le projet relève du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement². Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement³.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe compte tenu de la nature du projet et son site d'implantation :

1 Raccordement sur un poste existant après travaux de renforcement de capacité ou création d'un poste de transformation électrique

2 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

- la biodiversité ;
- le paysage et patrimoine culturel ;
- le cadre de vie (bruit).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

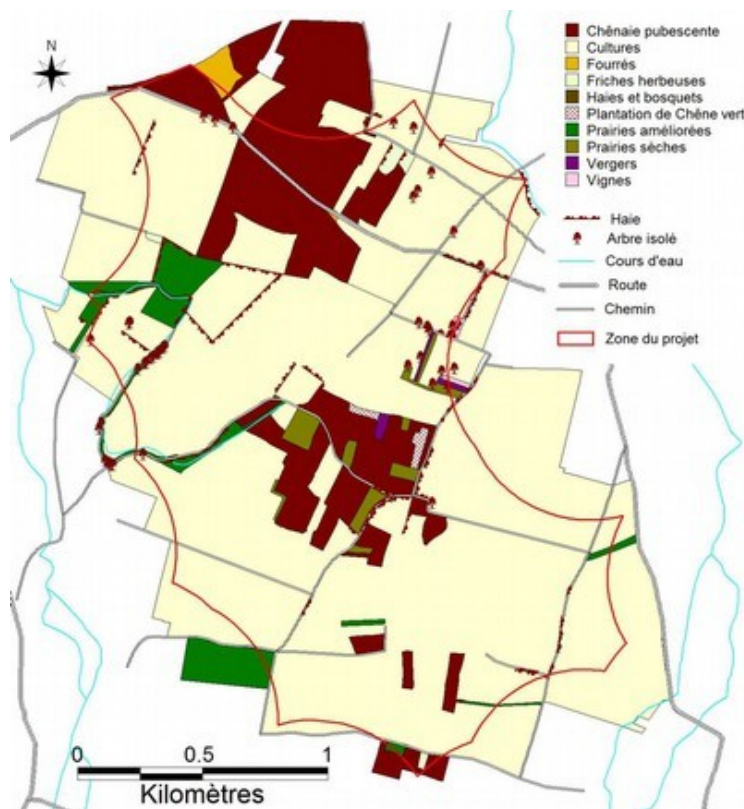
Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000 et l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts⁴

La zone d'implantation du projet apparaît comme un territoire peu sensible pour la biodiversité du fait de la vocation agricole du site. L'essentiel des sensibilités en termes de richesse spécifique et d'intérêt patrimonial est concentré sur les ourlets de chênaies pubescentes, qui forment deux petits massifs boisés au centre et au nord du site d'implantation (*Bois de Breuillac* et *Chênaie de Rochefort*, en ZNIEFF de type I).

Le projet s'insère de plus dans un contexte écologique plus large comprenant notamment la vaste zone humide du site Natura 2000 *Marais Poitevin*⁵. Le complexe d'habitats du Marais Poitevin s'étend selon une bande transversale d'un kilomètre de large, orientée est-ouest, à environ 1,3 à 2 km au nord du site d'implantation. Plusieurs ZNIEFF⁶, d'intérêt principalement floristique, constituent un réseau local d'habitats pour des oiseaux et des chiroptères à affinités forestières (cf. pages 201 et suivantes). Le site lui-même intersecte, dans sa partie nord, la ZNIEFF de type 1 *Bois de Breuillac et de la Motte Aubert*.

Les inventaires faune/flore (35 passages) ont été menés entre décembre 2015 et 2016. Il convient de souligner que les inventaires faunistiques prennent en considération le protocole de suivi national pour les projets éoliens validé en avril 2018.



Source : extrait de l'étude d'impact (page 216)

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁵ Le site Natura 2000 *Marais Poitevin* est localisé au plus près à 900 mètres au nord de la zone d'implantation du projet et Parc Naturel Régional des Marais Poitevin au plus près à 1,1 km au Nord de la zone d'implantation du projet.. Le site Natura 2000 Plaine de Niort Sud-Est se situe à 5 km au nord-est. Le site Natura 2000 Massif forestier de Chizé-Aulnay se situe à 6,3 km à l'est.

⁶ Le projet se situe dans la ZNIEFF de type 1 *Bois de Breuillac et de La Motte Aubert*. Le projet se situe également à 1 km de la ZNIEFF de type 2 *Marais Poitevin*, entre 2 et 4 km de la ZNIEFF de type 1 *Bois du grand Breuil, Bois de Beaulieu, Fief de la Garde, Chênaie de Viron et La Chape*, à 8 km de la ZNIEFF *Bois de Benon*

Habitats naturels et flore : Les habitats naturels (une douzaine recensée) se caractérisent par une faible diversité liée à la forte dominance de grandes parcelles cultivées. Les grandes cultures dominent, entrecoupées par deux matrices boisées apparentées à la Chênaie pubescente. Ces boisements, ainsi que les quelques parcelles de prairies sèches gérées en jachère et les ourlets et lisières thermophiles des bois de Chêne pubescent constituent les habitats à plus forte naturalité sur le site. Des zones humides secondaires, reliées au Marais Poitevin, encadrent la zone du projet à l'est (ruisseau de la Subite et de la Coudre) et à l'ouest (ruisseau le Vandié). Le ruisseau de la Subite est le plus proche des implantations, avec une distance de 275 mètres de l'éolienne E5. Un fossé temporaire s'écoule au sud et à l'ouest de l'éolienne E2 à une distance d'environ 235 mètres (cf. p. 217 et 555). L'analyse pédologique a écarté l'hypothèse de la présence d'une zone humide sur le site d'implantation du projet⁷ (cf. p. 427).

L'inventaire floristique a permis de recenser 244 espèces. Les stations patrimoniales sont localisées au niveau des lisières, des clairières, des layons et des prairies sèches interstitielles des bois de Chêne pubescent, dans le centre du site (lieu-dit de la *Chênaie de Rochefort*), et dans la partie nord de la zone d'implantation du projet (*Bois de Breuillac*). Parmi ces dernières, figurent sept plantes classées déterminantes pour les ZNIEFF et une plante à intérêt patrimonial régional fort (Aristolochie à nervures peu nombreuses - cf. tableau 41 p. 223). La présence de 32 espèces végétales liées aux milieux humides a été mise en évidence sur le site (cf. p. 427) ainsi que cinq espèces invasives (cf. tableau 42 p. 233).

Le projet évite les zones humides périphériques et les stations floristiques remarquables présentes sur l'emprise du projet (Cardoncelle mou, Gesse blanchâtre, Aristolochie à nervures peu nombreuses - cf. p. 555 et p 424 et suivantes), ainsi qu'un habitat d'espèce du Lucane cerf-volant. En revanche, l'emprise du réseau inter-éolienne impacte une station floristique remarquable de la Gesse Blanchâtre, présente en bord de la RD 315 dans le *Bois de Breuillac*. Afin de préserver le stock de semences de Gesse Blanchâtre, la terre sera prélevée et stockée provisoirement puis remise en place après la phase de travaux (cf. mesure REDC08 p. 435). ***Des précisions relatives à la réglementation des espèces protégées mériteraient d'être présentées à ce stade dans le dossier. Par ailleurs, des mesures de lutte visant à limiter la dispersion des espèces de flores invasives mériteraient d'être prévues avant le démarrage du chantier et pendant l'exploitation.***

Chiroptères : Leur activité est diffuse sur l'ensemble du site, avec toutefois un intérêt significatif au niveau des deux principales zones boisées présentes sur le site (*Bois de Breuillac* et *Chênaie de Rochefort*) et des zones humides de bordure du Marais Poitevin et de son réseau hydrographique associé. La caractéristique du site de Priaires tient à la répartition saisonnière de l'activité, qui est sensiblement plus marquée en fin de printemps et en début d'été⁸. Parmi les 14 espèces identifiées, le peuplement de chauves-souris comprend une espèce largement dominante (Pipistrelle commune) et 4 espèces d'activités secondaires (Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle, Murin de Daubenton et Sérotine commune).

L'analyse des impacts potentiels du projet montre notamment que la principale sensibilité est liée au positionnement des éoliennes E3 et E5, localisées respectivement à 120 mètres et 75 mètres des boisements les plus proches⁹ (cf. tableau 131 p. 560). Le porteur de projet fait valoir que l'application des préconisations de recul de 200 m vis-à-vis des éléments boisés¹⁰ priverait le projet d'environ 70 % de la surface potentiellement utilisable, en raison notamment de la présence de boisements sur le site et de contraintes réglementaires et foncières (faisceau hertzien, distance aux habitations, etc. ;cf. p. 308).

Il prévoit la mise en place d'un **plan de bridage**, avec un paramétrage plus soutenu pour les éoliennes E3 et E5¹¹. Des suivis d'activités et de mortalités seront effectués en vue d'une adaptation éventuelle des paramètres du plan de bridage en cas de mortalité observée (cf. p. 592). Le porteur de projet propose également de programmer, en amont de la phase de construction, un suivi en continu de l'éolienne E5, en particulier en altitude, afin d'affiner le paramétrage du plan de bridage (cf. p. 560). ***Il convient de noter que cette mesure, qui ne saurait apparaître comme une simple proposition, mériterait de figurer en tant qu'engagement précis dans les modalités de suivi, listées en page 596. La MRAe recommande également que les paramètres spécifiques proposés pour les éoliennes E3 et E5 soient justifiés et***

7 Zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

8 Ces résultats « sont à mettre en relation avec la proximité relative de la vaste zone humide du Marais Poitevin, capable de produire d'importantes biomasses d'insectes en période printanière, lorsque le niveau d'eau dans le marais est à son maximum. Cette offre tend ensuite à diminuer au fur et à mesure de l'assèchement estival du Marais, pour devenir minimale en automne. Ces variations de l'offre alimentaire à l'échelle microrégionale sont vraisemblablement à l'origine des différences d'activités notées sur le site entre les trois périodes clés du cycle des chiroptères. » (Cf étude d'impact)

9 L'éolienne 5 présente le plus de risque du fait de son implantation à 75 mètres de la lisière du *Bois de Breuillac*, avec une distance en bout de pales de 83 mètres.

10 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables.

11 La période de bridage est prévue du 15 mars au 15 octobre. Les plages horaires du bridage vont de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 2 h 30 après le coucher du soleil pour les éoliennes E1, E2, E4 et de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil pour les éoliennes E3 et E5.

éventuellement corrigés au regard des recommandations disponibles¹².

Avifaune : La sensibilité du site pour l'avifaune est centrée sur les espaces rudéraux, avec un cortège d'oiseaux inféodés aux zones de culture intensive. Parmi les 82 espèces recensées sur la zone d'étude, 66 se reproduisent au sein de la zone d'étude et 16 espèces sont uniquement migratrices ou hivernantes sur le site. Au plan patrimonial, les oiseaux nicheurs représentent la composante la plus sensible de l'avifaune avec quatre espèces liées aux grandes cultures : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Gorgebleue. Les milieux boisés et bocagers hébergent deux autres espèces remarquables : Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur.

Le porteur de projet propose la mise en place de contrats **agro-environnementaux** au sud de la *Chênaie de Rochefort* aux lieux-dits *Les Mottais* et *La Digue* afin de compenser la perte d'habitat de reproduction pour l'avifaune des plaines (jachères agricoles non fauchées, maintien de bandes herbeuses non fauchées en bordure des champs, assolement, maintien d'une gestion spontanée entre deux phases de culture, déchaumage plus tardif des parcelles après récolte).

La MRAe estime que la sensibilité au dérangement, au-delà de la destruction estimée d'habitats de reproduction aurait mérité, au moins pour les espèces menacées, des approfondissements malgré les difficultés évoquées (cf. p. 583), et ce y compris pour les oiseaux des milieux bocagers et boisés, tel que Engoulevent d'Europe. Le croisement des données concernant les sensibilités et le statut des espèces aurait mérité de déboucher sur une qualification et une cartographie des enjeux permettant de définir plus finement les mesures d'évitement, réduction et compensation.

Autres groupes d'espèces : 58 autres espèces animales ont été identifiées. Le peuplement de mammifères correspond à un cortège assez classique d'espèces des milieux ruraux, sans enjeu conservatoire très marqué, à l'exception de la Genette commune et du Hérisson d'Europe, officiellement protégés sur l'ensemble du territoire national. Les enjeux entomofaune, très restreints à l'échelle de la zone du projet, concernent principalement des insectes liés au bois mort (Lucane cerf-volant), aux frondaisons des haies et lisières (Méconème scutigère) et plus ponctuellement aux ourlets et manteaux ensoleillés (Ephippigère carénée et Azuré bel-argus). Le porteur de projet installera un îlot de vieillissement au niveau du *Bois de la Motte Aubert* en faveur des insectes remarquables (Lucane et Méconème scutigère) (cf. p. 594).

Le dossier comporte des tableaux et des cartes synthétiques présentant les sensibilités écologiques liées aux enjeux faune/flore (cf. 197 et suivantes). **Une synthèse des enjeux de biodiversité, récapitulées ici par groupe d'espèces, mériterait d'être présentée pour la bonne compréhension du projet par le public.**

Mesures générales en phase de chantier : En phase de chantier, le porteur de projet mettra en place un plan général de coordination pour la protection de l'environnement établissant des principes de prévention des risques environnementaux : calendrier optimal des travaux (cf. mesure EVIT06 p. 434) ; repérage, balisage et mise en défens des secteurs sensibles notamment les lisières et le layon forestier (cf. mesures EVIT03 à EVIT05 p. 433) ; décapage et stockage des terres végétales ; délimitation des zones de chantier ; plan de circulation des engins ; mesures préventives de pollutions des eaux et des sols (aires de rétention et de lavage étanches, limitation du stockage de produits polluants, fossés provisoires munis de filtre à paille, bloc sanitaire autonome, gestion des déchets, etc. ; cf. mesure REDUC02 p. 413).

Le chantier fera également l'objet d'un suivi écologique assuré par un écologue (cf. p. 435). Par ailleurs, l'impact paysager lié au montage des machines sera limité et étroitement proportionné aux processus d'intervention (remise en état du site après le chantier, concentration de la zone de chantier, etc.). La compacité naturelle des terrains sera prioritairement prise en compte (cf. mesure REDUC06 p. 422 et suivantes).

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Il ressort en effet du raisonnement qu'après application des mesures correctives, le projet ne devrait pas porter atteinte aux espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 (mise en défens des secteurs sensibles, calendrier de travaux adapté, suivi post-construction, cf. p. 599 et suivantes). **Compte tenu des remarques sur le dossier concernant l'implantation des éoliennes E3 et E5 vis-à-vis des lisières boisées, la recommandation effectuée**

12 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014 préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

plus haut sur le protocole de bridage pour les chiroptères (espèces communes au site d'implantation et aux espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000) doit être prise en compte pour étayer l'analyse des incidences Natura 2000. La prise en compte du dérangement pour les oiseaux en phase de reproduction est également un aspect qui mérite d'être pris en considération.

II.2. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Paysage et patrimoine : L'étude d'impact présente, en pages 141 et suivantes, une analyse paysagère très détaillée, selon trois échelles de perception (lointaine, rapprochée et immédiate) accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu du projet.

Le territoire d'implantation, grande plaine de grandes cultures céréalières, présente des micro-reliefs, une hydrographie généreuse et des boisements en cordons ou en bosquets. Aucun monument historique classé et/ou inscrit n'est présent dans cette aire d'étude rapprochée.

Le parc éolien s'insère entre deux boisements. Ce choix d'implantation permet d'éviter un effet d'encercllement de la commune de Praises et vient limiter l'emprise du parc éolien sur l'horizon.

Les communes de Praises, Boisse et Marsais sont les trois communes les plus concernées par la vision sur la zone d'implantation du projet. Les plus proches habitations sont situées à une distance de moins de 700 m du parc. Le dossier comprend une étude de saturation visuelle depuis les villages de Praises et son bourg, la Gaubertière, Saint-Saturnin et son bourg, le Coudret, Marais et ses bourgs, Boisse, les Quatre Maisons et l'Hôpiteau. Il ressort de cette étude que ces villages, protégés par des boisements et une structure de village fermée sur elle-même, ne sont pas en état de saturation visuelle depuis l'intérieur. La sensibilité est toutefois plus prégnante sur les entrées/sorties de village (cf. p. 496 et suivantes).

Le porteur de projet prévoit de renforcer les cordons boisés de manière à limiter l'impact visuel du parc aux abords immédiats de la commune de Praises. Les espèces locales seront privilégiées (cf. mesure ACCOMP02 p.545). Toutefois, la MRAe recommande d'utiliser uniquement des espèces locales.

Par ailleurs, le projet comprend une parcelle inscrite en zone de présomption de prescription archéologique (parcelle ZD10). Un suivi spécifique des zones archéologiques identifiées sera assuré par le maître d'ouvrage au cours du développement du projet (cf. mesure EVIT02 p. 411).

Bruit : L'ambiance sonore du site est caractérisée par un environnement plutôt calme, notamment pour la période de nuit (cf. p. 126 et suivantes). L'étude d'impact intègre une étude acoustique permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires¹³, sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de bridage en période diurne et en période nocturne. Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, des mesures acoustiques seront réalisées en conditions réelles de fonctionnement après l'installation du parc et les paramètres du plan de bridage affinés selon les résultats obtenus (cf. p. 461 et suivantes).

II.3. Effets cumulés avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés ne fait pas apparaître d'enjeu majeur (cf. p. 650 et suivantes). Le porteur de projet identifie deux projets d'éoliens connus (parc éolien de Bel Air, ferme éolienne d'Antezant La Chapelle). Or, le secteur présente une certaine densité de parcs éoliens dans un rayon de 20 km autour du site du projet (parc de Bernay-Saint-Martin, parc de Foye-Migré, parc de Marsais, etc.). ***L'analyse des impacts cumulés demande à être poursuivie par la prise en compte de l'ensemble des projets de parc éolien qu'ils soient en cours d'exploitation, autorisés ou en cours instruction.***

II.4. Variantes et justification du projet

L'étude d'impact expose, en page 370 et suivantes, les raisons du choix de la variante d'implantation retenue. Il est relevé que le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Le choix de l'aire d'implantation potentielle du projet est en particulier justifié par le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) du Poitou-Charentes¹⁴, qui retient la commune de Praises comme faisant partie des communes favorables au développement de l'énergie éolienne. Il aurait été pertinent de faire intervenir également dans le raisonnement des données à une échelle plus fine, notamment la situation du site vis-à-vis des continuités écologiques (trame verte), dont l'analyse reste présentée dans un chapitre spécifique (cf. p. 204 et suivantes).

¹³ Les émergences maximales admissibles sont : pour la période diurne (7 h - 22 h), émergence de 5 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A) ; pour la période nocturne (22 h - 7 h), émergence de 3 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A). L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A). En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période diurne et à 60 dB(A) pour la période nocturne.

¹⁴ Le SRE a été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, les éléments de connaissance du SRE restent cependant valables et mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

Trois variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte de l'ensemble des sensibilités du site. Les paramètres, qui ont guidé le choix du site, sont explicités dans le dossier, en particulier le respect des contraintes techniques (éloignement de 150 mètres de part et d'autre du futur faisceau hertzien du ministère de l'intérieur ; éloignement de 178,5 mètres des routes départementales ; éloignement de 249,9 mètres de part et d'autre des lignes électriques THT 225 kV).

A l'issue de cette analyse, le choix d'implantation final s'est porté sur la variante 3. Il apparaît notamment que le porteur de projet a privilégié l'évitement des boisements. Il ressort toutefois que l'éolienne (E3 et E5) est proche d'un boisement présentant un intérêt pour les chauves-souris (moins de 100 m). Le porteur de projet justifie, par le respect de contraintes techniques, l'absence d'alternative au regard des sensibilités identifiées. L'exclusion de fait des deux premières variantes en raison des servitudes existantes limite fortement l'intérêt de l'analyse des variantes, une seule variante étant en réalité compatible avec les servitudes de l'aire d'implantation potentielle.

En outre, le dossier envisage deux hypothèses de raccordement électrique à un poste source (poste source de Saint-Florentin ou poste de Niort). Bien qu'indissociables du projet éolien, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, ne sont pas présentées dans le dossier. ***Il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.***

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude porte sur la création d'un parc éolien dans une plaine agricole sur la commune de Prieures, à environ 1,3 à 2 km du Marais Poitevin.

De façon générale, l'étude, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photomontages et résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'y attachent. Le projet s'accompagne de plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet, portant notamment sur la biodiversité, le paysage et le cadre de vie.

Compte tenu des contraintes techniques liées à l'existence de servitudes, l'étude de variantes est limitée et ne permet pas d'envisager une optimisation de l'implantation des éoliennes vis à vis des enjeux liés à la biodiversité.

Eu égard au contexte du projet, l'efficacité des mesures de réduction, en particulier pour les chiroptères et l'avifaune, devront faire l'objet d'un suivi écologique précis, nécessaire à la justification de l'efficacité des mesures proposées et à la définition des impacts résiduels, ainsi qu'à d'éventuelles adaptations des mesures de réduction d'impact.

L'analyse des effets cumulés reste par ailleurs à poursuivre pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des parcs éoliens autorisés ou en cours d'instruction.

Enfin, l'étude d'impact nécessite d'être complétée par la prise en compte des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation.

Le présent avis comprend d'autres remarques et recommandations détaillées dans le présent avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN